



Charles par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, de deux Siciles, de Hierusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Toledo, de Valence, de Galice, de Maillorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordube, de Corsique, de Murcie, de Jaën, des Algarbes, d'Algezire, de Gibraltar, des Isles de Canarie, des Indes tant Orientales qu'Occidentales, des Isles & terre ferme de la Mer Oceane : Archi-duc d'Austriche : Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, & de Milan : Comte de Habsbourg, de Flandres, d'Arthois, & de Bourgogne : Palatin de Tirol, de Haynau, & de Namur : Prince de Zuave : Marquis du Saint Empire de Rome : Seigneur de Salins, & de Malines : & Dominateur en Asie, & en Afrique ; Estans informez, que plusieurs Officiers, Gens de loy & autres Subalternes expliquent nostre dernier Placcart emané pour empescher la sortie des Grains hors de nos Pays, comme si nostre intention estoit aussy, que personne ne pourroit transporter les Grains hors de la Jurisdiction de sa demeure. Nous ( à la deliberation de nostre Très-cher & Très-amé bon Frere, Cousin & Neveu MAXIMILIEN EMANUEL, par la grace de Dieu, Ducq de la haute & basse Baviere, & du haut Palatinat, Comte Palatin du Rhin, Grand Eschanson du S. Empire & Electeur, Landt-Grave de Leichtenbergh, Gouverneur de Nos Pays-bas, &c. ) avons Declaré, comme Nous Declavons par cette, que nostre intention a esté & est, que tous Fermiers & autres ayans des Grains, les peuvent transporter & vendre aux Marchez publics en telle Province, Villes & autres lieux de nostre Obeissance qu'ils trouveront convenir, pour leur plus grande utilité, & que Nous cassons & annullons tous Decrets à ce contraires donnez par tel Juge & Officier qu'il puisse estre.

Si donnons en Mandement à nos Très-chers & Feaux les Chef Presidents & Gens denos Privé & Grand Conseils, Chancelier & Gens de nostre Conseil de Brabant, Gouverneur, President & Gens de nostre Conseil de Luxembourg, Gouverneur, Chancelier & Gens de nostre Conseil en Gueldres, President & Gens de nostre Conseil en Flandres, Grand Bailly & Gens de nostre Conseil ordinaire d'Haynau, Gouverneur President & Gens de nostre Conseil à Namur, Escoutette de Malines, & à tous autres nos Justiciers, Officiers & Sujets, qui ce regardera, & à chacun d'eux endroit foy, & si comme à luy appartiendra de faire publier incontinent & sans dilay cette nôtre Declaration en la forme & es lieux accoustumez, de ce faire, & ce qu'en dépend, leur donnons plein pouvoir, autorité & mandement especial, Mandons & Commandons à tous & un chacun, qu'en ce faisant ils les entendent & obéissent diligemment, CAR AINSI NOUS PLAIST-IL. Donné en nostre Ville de Bruxelles le 30. Septembre l'an de grace 1699. & de nos Regnes trente-cinquième. Estoit paraphé, *Cox. v.* sur le ply estoit escrit, *Par le Roy en son Conseil*, & signé en absence de l'Audiencier, *J. B. ... Erp*, & estoit scellé grand Seel de Sa Majesté en cire vermeille y pendant à double queuë de parchemin.